

## COVID-19

### Mesures sanitaires en vigueur au 21 juillet 2021

Le lundi 12 juillet, en raison de la circulation inquiétante du variant Delta sur tout le territoire, le Président de la République Emmanuel Macron a présenté les nouvelles mesures sanitaires prévues – dans un premier temps – à compter du 21 juillet.

Ont été annoncées :

- L'extension du pass sanitaire à tous les lieux de culture et de loisirs accueillant plus de 50 personnes, à partir du 21 juillet 2021
- La vaccination obligatoire pour les personnels des établissements de santé avant le 15 septembre
- La fin de la gratuité des tests de « confort » à l'automne

Les différentes mesures annoncées vont faire l'objet de plusieurs textes, notamment un premier décret du 19 juillet puis une loi qui devrait être publiée début août, précisant les mesures applicables. **Les dispositions en vigueur au 21 juillet sont donc susceptibles d'évoluer rapidement.**

#### *DÉCRET DU 19 JUILLET 2021*

Dans un premier temps, le décret du 19 juillet prévoit la liste des établissements, lieux et événements au sein desquels doit être présenté le pass sanitaire. Un seuil de 50 personnes est fixé en dessous duquel ce document n'est pas demandé.

Concernant les Vignerons Indépendants, les caveaux de vente sont généralement placés dans la catégorie M (Magasin), qui n'est pas listée dans les établissements touchés par cette mesure.

- **Les vigneron ne doivent donc pas vérifier le pass sanitaire de leurs clients.**

Toutefois, le décret dispose que le pass sanitaire doit être présenté lors d'« événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

- **Aussi, si le vigneron – ou la fédération – organise un événement de plus de 50 personnes, un pass sanitaire valide devra être présenté, sans quoi il devra refuser l'entrée.**

#### Pour résumer les mesures applicables

- **Dans les caveaux de vente :**
  - Pas de pass sanitaire
  - Respect des mesures barrières (port du masque, distanciation sociale, etc.) à retrouver [ici](#).
- **Lors d'événements de moins de 50 personnes :**
  - Pas de pass sanitaire
  - Respect des mesures barrières (port du masque, distanciation sociale, etc.) à retrouver [ici](#).
- **Lors d'événements de plus de 50 personnes :**
  - Obligation de présenter un pass sanitaire valide pour pouvoir accéder au site.
  - Masque facultatif, mais respect des autres mesures barrières

*Attention, certaines règles peuvent différer en fonction des dispositions préfectorales.*

## AUTRES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

---

- **Le pass sanitaire, c'est quoi ?**
  - Le résultat d'un test PCR ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement.
  - Un justificatif de vaccination complète
  - Un certificat de rétablissement c'est-à-dire un test PCR ou antigénique qui atteste que la personne a déjà eu le covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.
- **Contrôle des pass :**
  - Le contrôle doit s'effectuer via l'application *TousAntiCovid Vérif* (note du gouvernement disponible [ici](#))
  - Sont autorisés à contrôler les justificatifs les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements. Ils peuvent toutefois habilitier des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, et doivent alors tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.
- **Sanctions :** Après l'avis du Conseil d'État, il semble que le non-contrôle du pass sanitaire entrainera une peine contraventionnelle de 1 000€, puis délictuelle à partir de la quatrième récidive dans un délai de 30 jours de 9 000€ et 1 an d'emprisonnement. ***Ces données ne sont toutefois pas encore en vigueur puisqu'il ne s'agit que des éléments de l'avant-projet de loi qui n'a pas encore été publié et dont les discussions commencent tout juste à l'Assemblée nationale.***
- **Le seuil de 50 personnes** est un seuil minimal en dessous duquel l'organisateur ne **doit** pas vérifier les pass sanitaires. Le fait d'exiger d'une personne la présentation pour l'accès à d'autres lieux, établissements ou évènements que ceux mentionnés ci-dessus est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- **Cahier de rappel :** En intérieur, il semble (à confirmer) que les buvettes et espaces de restauration des évènements relevant du pass sanitaire sont soumis au même protocole sanitaire que les débits de boissons et les restaurants, où il est obligatoire de mettre en place un dispositif de cahier de rappel, numérique et papier. Un site web est mis à la disposition des professionnels pour générer facilement et gratuitement leur QR Code [ici](#). Il peut être conseillé de mettre en place un cahier de rappel numérique lors d'organisation d'évènements.
- **Remboursement :** En cas d'achat d'un billet en amont d'un évènement, mais de présentation d'un pass non valide, il ne semble pas obligatoire de devoir procéder à un remboursement, notamment si les organisateurs ont précisé en amont la nécessité de présenter un pass sanitaire pour accéder à l'évènement.

***Pour connaître les évolutions qui auront lieu dans le cadre de l'adoption – dans les prochains jours – de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, veuillez-vous référer au site du gouvernement disponible [ici](#).***